

ARRETE N° 06 DU 08 JANVIER 2013 FIXANT
LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE
A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1425 correspondant au 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 04 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

A R R E T E

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 14 du décret présidentiel n°03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection en vue de l'accès au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2013.

Art. 2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2013 comporte :

- Les formations post-graduées des étudiants, des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents préparant une Thèse de Doctorat.
- Les spécialisations en Sciences Médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels Administratif et technique.

Les filières et options retenues au titre de ce programme sont fixées selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art. 3. Outre les conditions prévues par les articles 11,12 et 13 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les candidats à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des diplômes requis:

- Baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.
- Diplômes universitaires.

CHAPITRE II :
Catégorie des enseignants chercheurs, des
enseignants chercheurs hospitalo-universitaires
et des chercheurs permanents

Art. 4. Outre les conditions prévues par l'article 12 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les enseignants chercheurs et les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités et par la commission technique des écoles hors université parmi les postulants justifiant :

- d'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- d'un co-encadrement de thèse.
- d'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les directeurs des laboratoires algérien et étranger, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.

Art. 5. Outre les conditions prévues par le décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 suscité, les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales d'une durée supérieure à six (06) mois sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine.

Ils doivent justifier des conditions suivantes:

- Présenter une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

- Présenter un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les directeurs des laboratoires Algérien et étranger précisant les objectifs attendus de la formation.

Art. 6. Le dispositif réglementant la formation résidentielle à l'étranger concerne l'ensemble des programmes boursiers : les programmes nationaux et intergouvernementaux ainsi que les offres émanant d'institutions ou d'organismes étrangers reconnus.

CHAPITRE III : Catégorie des étudiants

Art. 7. Outre les conditions prévues par l'article 11 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions ci-après:

- Etre classé, selon les moyennes générales, du cursus universitaire obtenues sans sessions de rattrapage, parmi les trois (3) premiers majors de promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

- Etre âgé, au 31/12/2013 de:

- 23 ans pour les titulaires d'une Licence.
- 25 ans pour les titulaires d'un master 2, d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat, d'Architecture, d'un diplôme de Docteur en sciences vétérinaires, de chirurgie dentaire, d'un diplôme de pharmacien.
- 27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Art. 8. Les candidats sélectionnés subiront un concours sur épreuves écrites dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement.

CHAPITRE IV :

Catégorie des fonctionnaires

Art. 9. Outre les conditions prévues par l'article 13 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les personnels postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont sélectionnés par leurs organismes employeurs après avis des conseils scientifiques ou des commissions ministérielles de sélection et justifiant des conditions suivantes:

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de cycle long ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle ou de 2eme cycle ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.
- Présenter l'original de la lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de références reconnues.
- Présenter une lettre de motivation définissant l'objet du projet de stage et visée par le chef d'établissement ou l'autorité hiérarchique compétente
- Présenter un rapport, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation et faisant ressortir l'impact de cette formation sur le fonctionnement de l'établissement ou de l'institution.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

***Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.***